

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2001-2492
Cas : CQ-2015-1680

Québec, le 16 avril 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins)

Employeur

c.

APTS – Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre hospitalier, centre hospitalier spécialisé, centre local de services communautaires visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] Le 10 avril 2015, la Commission reçoit des parties un document qui remplace l'entente déjà reçue.

[5] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Christian Drolet

M. Jean Brunet
M^{me} Cindy Gendron
Représentants de l'employeur

M^{me} Isabelle Beaulieu
M^{me} Véronique de Tonnancour
Représentantes de l'association accréditée

CD/mer

ANNEXE

4506701531

APTS

14:40:40 04-10-2015

8/12



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

CSSS ALPHONSE-DESJARDINS

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins

Région administrative : 12 - 004

Nombre d'installations visées : 27

1. CLCS de Saint-Lazare
100-A, rue Mgr Bilodeau, Saint-Lazare QC G0R 3J0
2. CLSC d'Armagh
72, rue Principale, Armagh QC G0R 1A0
3. Centre d'hébergement de Saint-Gervais
70, rue St-Étienne, Saint-Gervais QC G0R 3C0
4. Centre d'hébergement de Saint-Raphaël
84, rue du Foyer, Saint-Raphaël QC G0R 4C0
5. Centre d'hébergement de Saint-Anselme
40, chemin St-Marc, Saint-Anselme QC G0R 2N0
6. Centre d'hébergement de Sainte-Claire
80, boul. Bégin, Sainte-Claire QC G0R 2V0
7. CLSC Saint-Romuald - Unité de médecine familiale
1205, boul. Guillaume-Couture, bureau 200 Lévis G6W 0J6
8. Unité de médecine de famille de Lévis
1205, boul. Guillaume-Couture, bureau 100 Lévis G6W 0J6
9. Centre Paul-Gilbert et Centre d'hébergement de Charny
9330, boul. du Centre-Hospitalier Lévis QC G6X 1L6
10. Clinique externe et Hôpital de jour gériatrique
9330, boul. du Centre-Hospitalier Lévis QC G6X 1L6
11. Centre de jour de Lévis
2157, chemin du Saulx Lévis QC G6W 2K7

CQ-2015-1680

4506701531

APTS

14:40:51 04-10-2015

9/12

12. CLSC Lévis
99, rue du Mont-Marie Lévis QC G6V 0M4
13. Hôtel-Dieu de Lévis (CHAU de Lévis)
143, rue Wolfe Lévis QC G6V 3Z1
14. Centre d'hébergement de Lévis
99, rue du Mont-Marie Lévis QC G8V 0M4
15. Centre de jour de Saint-Romuald
99, rue du Mont-Marie Lévis QC G6V 0M4
16. Consultation externe en pédopsychiatrie de Lévis
6550, rue Saint-Georges Lévis QC G6V 6X2
17. Consultations externes de Lévis – Jean XXII
106, rue Jean XXIII Lévis QC G8V 2K1
18. Hôpital de jour Le Cap
21, rue Saint-Dominique Lévis QC G6V 2M8
19. CLSC Laurier-Station
135, rue de la Station Laurier-Station QC G0S 1N0
20. Centre d'hébergement de Saint-Apollinaire
12, rue Industrielle Saint-Apollinaire QC G0S 2E0
21. Centre d'hébergement de Saint-Flavien
82, rue Principale Saint-Flavien QC G0S 2M0
22. Centre d'hébergement de Sainte-Croix
6245, rue Principale Saints-Croix QC G0S 2H0
23. Centre d'hébergement de Saint-Sylvestre
828, rue Principale Saint-Sylvestre QC G0S 3C0
24. CLSC Sainte-Marie
775, rue Étienne-Raymond Sainte-Marie QC G6E 0B9
25. Centre d'hébergement de Sainte-Marie
775, rue Étienne-Raymond Sainte-Marie QC G6E 0B9
26. Centre d'hébergement Saint-Isidore
102, rue St-Albert C.P.160 Saint-Isidore QC G0S 2S0
27. Centre d'hébergement de Sainte-Hénédiène
104, rue Langevin Sainte-Hénédiène QC G0S 2R0

Association accréditée :

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro :

AQ-2001-2492

Catégorie de personnes – Groupe 4 :

Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

4506701531

APTS

14:41:01 04-10-2015

10/12

Installation visée	Mission et pourcentage	
1. CLSC de Saint-Lazare	CLSC	60 %
2. CLSC d'Armagh	CLSC	60 %
3. Centre d'hébergement de Saint-Gervais	CHSLD	90 %
4. Centre d'hébergement de Saint-Raphaël	CHSLD	90 %
5. Centre d'hébergement de Saint-Anselme	CHSLD	90 %
6. Centre d'hébergement de Sainte-Claire	CHSLD	90 %
7. CLSC Saint-Romuald – Unité de médecine familiale	CH	90 %
8. Unité de médecine de famille de Lévis	CH	90 %
9. Centre Paul-Gilbert et Centre d'hébergement de Charny	CHSLD	90 %
10. Clinique externe et Hôpital de jour gériatrique	CHSLD	90 %
11. Centre de jour de Lévis	CHSLD	90 %
12. CLSC Lévis	CLSC	60 %
13. Hôtel-Dieu de Lévis (CHAU de Lévis)	CH-S	90 %
14. Centre d'hébergement de Lévis	CHSLD	90 %
15. Centre de jour de Saint-Romuald	CHSLD	90 %
16. Consultations externes en pédopsychiatrie de Lévis	CH-S	90 %
17. Consultations externes de Lévis – Jean XXII	CH-S	90 %
18. Hôpital de jour Le Cap	CH-S	90 %
19. CLSC Laurier-Station	CHSLD	90 %
20. Centre d'hébergement de Saint-Apollinaire	CHSLD	90 %
21. Centre d'hébergement de Saint-Flavien	CHSLD	90 %
22. Centre d'hébergement de Sainte-Croix	CHSLD	90 %
23. Centre d'hébergement de Saint-Sylvestre	CHSLD	90 %
24. CLSC Sainte-Marie	CLSC	60 %
25. Centre d'hébergement de Sainte-Marie	CHSLD	90 %
26. Centre d'hébergement Saint-Isidore	CHSLD	90 %
27. Centre d'hébergement de Sainte-Hénédine	CHSLD	90 %

AUTRES DISPOSITIONS

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 90 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 48 heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente) désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

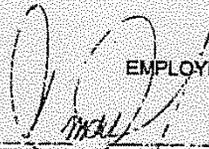
4506701531

APTS

14:41:29 04-10-2015

12 / 12

12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

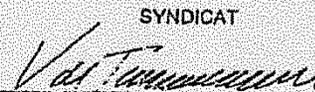

EMPLOYEUR

Mme Cindy Gendron

Cadre supérieur à la Direction des
ressources humaines
Secteur Alphonse-Desjardins

Date : 02/04/2015

Téléphone 418-635-7121, poste 103175
Cindy.gendron@ssss.com.qc.ca


SYNDICAT

Mme Véronique de Tonnancour

Conseillère syndicale aux relations de
travail

Date : 02/04/2015

Téléphone 418-622-2541, poste 4228
VDeTonnancour@edpsq.com